

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'île d'Yeu

Considérant la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire pour décider des prix de location des logements communaux en fonction du marché immobilier des secteurs concernés,

DECIDE

- **DE FIXER** à partir du 1^{er} janvier 2025, le tarif de refacturation de charges des logements comme ci-dessous (en euros) :

LOGEMENTS - REFACTURATION CHARGES	2023	2024	2025
logement temporaire - charges			
forfait eau, électricité, et chauffage et redevance incitative/personne/mois	88,58 €	93,00 €	95,00 €

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'île d'Yeu, le 30 décembre 2024

**La maire,
Carole CHARUAU**